- e) le Canada et les États-Unis ont confirmé que les importateurs attitrés qui comptent pour au moins 95 % du total des dépôts en espèces afférents aux déclarations en douane visées avec intérêts courus, se sont conformés à toutes les exigences du paragraphe 1 de l'Annexe 2C;
- les parties américaines intéressées qui sont des entreprises et des associations comptant pour plus de 60 % de la production américaine de bois d'œuvre résineux en 2005, ont déposé auprès du USDOC les lettres irrévocables visées à l'article V et jointes à l'Annexe 5A à la date de prise d'effet, pour prendre effet à cette date, et les États-Unis ont certifié que ces lettres ont été déposées par des parties comptant collectivement pour plus de 60 % de la production américaine de bois d'œuvre résineux en 2005;
- g) une ou plusieurs parties américaines intéressées qui sont des syndicats ont déposé auprès du USDOC les lettres irrévocables visées à l'article V et jointes à l'Annexe 5A à la date de prise d'effet, pour prendre effet à cette date;
 - h) le USDOC a rendu la conclusion figurant à l'Annexe 5B fondée sur les lettres de l'Annexe 5A, prenant effet à la date de prise d'effet.

ARTICLE III

Révocation des ordonnances d'imposition de droits antidumping et compensateurs

- 1. À la date de prise d'effet, les États-Unis :
 - a) révoquent rétroactivement et entièrement l'Ordonnance DA et l'Ordonnance DC (les « Ordonnances »), telles qu'elles étaient le 22 mai 2002, sans possibilité de les rétablir;
 - b) mettent fin à toutes les procédures du USDOC liées aux Ordonnances.
- 2. À la date de prise d'effet, ou au plus tard dans les 3 jours suivant la date de prise d'effet, le USDOC donne au USCBP, ainsi qu'il appert à l'Annexe 3, les instructions suivantes :
 - a) cesser de percevoir les dépôts en espèces, à compter de la date de prise d'effet, sur les importations de produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada;